

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies): Demande en interdiction d'une femme nonagénaire; conseil judiciaire. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Liquidation de la compagnie la Prévoyance; droit des associés tontiniers. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Tribunal correctionnel; escroquerie; appréciation souveraine. — Police de la pharmacie; débit au poids médicinal; vente de remèdes secrets; officier de santé. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Escroquerie; un marchand d'obélisques assyriens. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Jury d'enquête de Londres: Double meurtre commis par un Italien. Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 20 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION D'UNE FEMME NONAGÉNAIRE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Nous avons fait connaître, par la plaidoirie de M<sup>me</sup> Paillet, dans notre numéro du 14 janvier, la demande formée par M<sup>me</sup> veuve Leroy, âgée de soixante-dix ans, contre sa mère, M<sup>me</sup> veuve Hucher, âgée de quatre-vingt-dix ans, et le jugement qui s'est borné à donner à cette dernière un conseil judiciaire. On se rappelle que, d'après l'exposé fait au nom de M<sup>me</sup> veuve Leroy, près de 100,000 fr. avaient disparu, sur 280,000 fr. environ composant la fortune de M<sup>me</sup> veuve Hucher, que sa fille représente comme entièrement livrée à une influence préjudiciable de la part de M. Mijot de Baran, son neveu, et la famille de celui-ci, qui partage le domicile de M<sup>me</sup> veuve Hucher, domicile dont M<sup>me</sup> veuve Leroy est exclue.

M<sup>me</sup> veuve Leroy est assise dans une des tribunes réservées.

M<sup>me</sup> Duvergier, avocat de M<sup>me</sup> veuve Hucher, a dit :

S'il ne s'agissait que d'examiner le point de savoir si M<sup>me</sup> veuve Hucher mérite d'être interdite, ma tâche serait facile et brève; mais la cause a été plaidée à un autre point de vue, qui embrasse des accusations multiples non seulement contre l'état mental de ma cliente, mais contre la moralité et la conduite de M. Mijot de Baran et de sa famille. Je m'attacherai à répondre à toutes ces imputations.

M<sup>me</sup> Hucher a quatre-vingt-dix ans, et sa fille, M<sup>me</sup> Leroy, en a soixante-dix. Toutes les deux ont habité ensemble, pendant longtemps, la maison rue de Valenciennes 178, maison vermoulue de vétusté. M<sup>me</sup> Hucher a toujours eu un bon caractère, de l'esprit et de l'intelligence; M<sup>me</sup> Leroy, il faut bien le dire, n'a jamais inspiré aux personnes qui l'ont connue qu'une opinion tout opposée.

M<sup>me</sup> Leroy résidait presque constamment à Saint-Chéron, près Dourdan; elle abandonnait sa mère aux soins du concierge Viard et de sa femme, vieillards septuagénaires. Il existait en effet une incompatibilité d'humeur trop réelle et que chacune d'elles était contrainte de s'avouer. De plus, M<sup>me</sup> Leroy avait pour César Feuillasse et la femme de celui-ci, ses jardiniers, une affection qu'elle a reportée sur la jeune fille née du mariage de ces derniers, et qu'elle a dotée lorsque cette jeune fille elle-même a épousé un agent d'affaires du village de Saint-Chéron.

M<sup>me</sup> Hucher proposa formellement à sa fille de se fixer auprès d'elle, soit à Paris dans sa maison rue de Valenciennes, soit à la campagne.

M<sup>me</sup> Leroy refusa, ou plutôt ce refus était dû à César et à sa femme, qui espéraient recevoir de M<sup>me</sup> Leroy le don, non seulement de la fortune de celle-ci, mais de la fortune de M<sup>me</sup> Hucher, si elle la recueillait, au moyen de quoi on pourrait acheter une étude de notaire pour l'agent d'affaires de Saint-Chéron.

Quoi qu'il en soit, depuis longtemps M<sup>me</sup> Hucher avait déposé au Mont-de-Piété une somme de 208,000 fr.; cette somme en a été retirée en juillet et novembre 1852; par qui? non pas certainement par M. Mijot de Baran, qui ne demeurait pas alors chez M<sup>me</sup> Hucher, mais par M<sup>me</sup> Leroy elle-même, et d'après son conseil, motivé sur ce que le placement n'était pas solide. Cette somme, suivant M<sup>me</sup> Leroy, a été remise par elle à M<sup>me</sup> Hucher: c'est que sans doute l'état mental de sa mère ne lui était pas suspect.

Ce fut après le refus de la proposition que M<sup>me</sup> Hucher avait faite à sa fille, qu'elle pria M. Mijot de Baran, son neveu, de venir, avec sa famille, habiter sa maison.

Il convient ici de dire un mot de M. Mijot de Baran.

Orphelin à cinq ans, M. Mijot avait été élevé par M. de Baran, son oncle, qui lui donna le nom de fils et qui tenait à ce qu'il ajoutât son nom au sien. En 1830, M. de Baran, par un testament où il gratifiait notamment M<sup>me</sup> Hucher, sa sœur, et M<sup>me</sup> Leroy, sa nièce, d'un legs conjoint de 12,000 fr., et d'autres neveux de sommes importantes, donnait à M. Mijot la somme de 100,000 fr. et le domaine de la Sablonnière.

M. Mijot de Baran, qui aujourd'hui a dépassé l'âge mûr et qui, à la suite des chagrins qu'il doit à toutes ces discussions, a été frappé de paralysie. M. Mijot de Baran a toujours joui de l'estime et de la considération des hommes les plus honorables; sa parfaite moralité est attestée par M. Laurent de Jussieu, son parent, ancien secrétaire général de la préfecture du département de la Seine et ancien député; par M. Barraud, ancien député du Nord; par M. Chédeville, avocat honoraire et cousin de M<sup>me</sup> Hucher. Leurs certificats (M<sup>me</sup> Duvergier en donne lecture) constatent que M. Mijot de Baran est incapable de rien faire pour capter la succession de sa tante.

parations jusqu'à ce jour (et le procès seul en a arrêté l'exécution) s'éleva à près de 2,000 fr. Aussi n'est-il pas surprenant que le loyer n'ait été fixé qu'à 200 fr. par an.

M<sup>me</sup> Leroy connut ce qui s'était passé, et ne désapprouva rien d'abord; elle occupa son appartement à son retour de la campagne; mais, plus tard, inspirée par de mauvais conseils, elle porta contre M. Mijot de Baran une plainte en séquestration de personne et en spoliation; le style de cette plainte paraissait appartenir à un agent d'affaires de village. M. le commissaire de police du quartier se transporta chez M<sup>me</sup> Hucher, il pénétra sans difficulté dans la maison et eut avec elle une longue conversation, à la suite de laquelle il adressa, le 12 juillet 1853, à M. le procureur impérial, un rapport circonstancié. M. Mijot de Baran s'était tout naturellement enquis de l'objet de la visite du magistrat; mais il n'a pu avoir communication du rapport; j'ai été plus heureux, et j'ai pu, grâce en soit rendue à M. le procureur impérial, y puiser les renseignements qu'il est utile que je fasse connaître à la Cour. Il résulte de ce rapport que la plainte est empreinte d'une grande exagération, que M<sup>me</sup> Hucher jouit de toute sa liberté chez elle, que sa mémoire est affaiblie, mais qu'elle n'est point en enfance; elle déclare que l'incompatibilité d'humeur est le motif de sa séparation avec M<sup>me</sup> Leroy, et qu'elle tient à conserver pour sa famille sa fortune, que M<sup>me</sup> Leroy pourrait transmettre à d'autres. Je fais remarquer ici qu'au moment de cet interrogatoire tout a fait inopiné par M. le commissaire de police, on n'avait pu, comme l'a supposé mon adversaire, faire la toilette de l'esprit de M<sup>me</sup> Hucher; et, lorsqu'elle est interrogée sur les sommes qu'elle peut posséder, elle dit qu'elle croirait volontiers que sa fille en a gardé la moitié. Tout cela, dit encore le rapport, a été raconté avec netteté et précision...

M<sup>me</sup> Leroy, se levant et s'approchant de la barre: Messieurs, je demande la parole... je ne demande que ma mère...

(M<sup>me</sup> Paillet fait signe à sa cliente de garder le silence. M<sup>me</sup> Leroy se rassied et verse des larmes.) Cependant M. Mijot de Baran jugea à propos de prendre conseil de M. le juge de paix; il parlait d'une apposition de scellés; le magistrat lui indiqua un autre moyen; il l'engagea à faire faire par un homme honorable et à l'abri du soupçon la constatation des sommes que possédait M<sup>me</sup> Hucher. Sur ce point, M. Mijot de Baran ne pouvait faire un meilleur choix que celui de M. C..., avoué; celui-ci établit ce constat, en le faisant connaître à M<sup>me</sup> Hucher, qui elle-même fit les désignations des lieux où se trouvaient billets, or, argent et biton. De là, la note relative à cette vérification.

M<sup>me</sup> Leroy, de son côté, a formé une demande en interdiction de sa mère, et renouvelé sa première plainte, mais cette fois dans une forme et avec un style qui trahit une main exercée.

Sur la demande en interdiction, les incidents se sont pressés en nombre.

M. le juge de paix, président du conseil de famille, consulte au préalable trois médecins; ceux-ci déclarent que la mémoire de M<sup>me</sup> Hucher est affaiblie, mais qu'il n'y a en elle ni désordre d'esprit, ni désassociation dans les idées. Le conseil de famille se compose, du côté des parents, de M. Mijot, remplacé, à cause de sa mauvaise santé, par son cousin M. de Jussieu, et des deux fils de M. Mijot; dans l'autre ligne, on appelle un sieur Geoffroy, ancien employé, ancien locataire de M<sup>me</sup> Hucher, mais qui n'avait pas vu celle-ci depuis douze ans; un sieur Copin, ancien serrurier, qui ne l'avait pas vue depuis onze ans; un sieur Cully, parent d'un domestique de M<sup>me</sup> Hucher; et tout sur les désignations de M<sup>me</sup> Leroy, à qui il faut reporter l'hommage de ces choix. Les parents pensent que, si un conseil judiciaire peut être utile, l'interdiction n'est pas nécessaire, parce que la démence n'existe pas; les trois amis déclarent qu'il est à leur connaissance que M<sup>me</sup> Hucher est, depuis plusieurs années, dans un état progressif de démence, dû à son grand âge; que l'opinion des médecins est conforme à cette déclaration; que M<sup>me</sup> Hucher a perdu la mémoire, ne se souvient ni de son âge, ni de la valeur des monnaies, et qu'elle est presque entièrement privée de ses facultés mentales. Quant à M. le juge de paix, il est loin de partager ce sentiment exagéré; il ne voit en M<sup>me</sup> Hucher que l'affaiblissement de ces facultés, lequel ne lui permet pas de lui laisser l'administration de sa personne et de ses biens, et nécessite la nomination d'un administrateur provisoire.

M<sup>me</sup> Leroy n'avait mis aucun ménagement pour exciter les soupçons au sujet de la perte de 100,000 fr. environ chez M<sup>me</sup> Hucher; M. Mijot, devant l'instruction de la plainte, écrit à M. le procureur impérial, le 16 février 1854, trois jours après le conseil de famille, et le prie, en raison de sa position et de celle de la plaignante, de provoquer toutes les investigations nécessaires. Aucune poursuite n'intervint cependant sur cette provocation, qui ne laisse pas de doute sur la parfaite sécurité de conscience de l'auteur de la lettre.

Mais, le 17 février 1854, M<sup>me</sup> Hucher est interrogée; sa mémoire ne lui fait défaut à aucun moment de cet interrogatoire, si ce n'est qu'elle ne reconnaît pas, surtout à cause de sa très mauvaise vue, certaines pièces de monnaie dont on lui demande la valeur.

M. le juge de paix a aussi procédé à un autre interrogatoire de M. Mijot de Baran: il s'agissait d'explication sur le renvoi des concierges Viard, du mur de la cour surélevé; il est résulté de cet interrogatoire que rien n'est été plus facile à M. Mijot que d'obtenir toutes les complaisances imaginables de Viard et de sa femme, qui, à cet égard, fidèles aux mœurs bien connues des portiers de Paris, auraient fait et tu tout ce qu'on aurait voulu; mais Viard et sa femme ont été congédiés, parce que le mari était constamment en état d'ivresse et qu'il maltraitait sans cesse sa femme. D'autre part, une conversation suspecte entre eux avait été surprise; M. Mijot de Baran, suivant sa mauvaise habitude d'en référer, en toute occasion, à la justice, s'adressa, sur ce, à M. le procureur impérial, puis à M. le commissaire de police, qui l'engagea simplement à renvoyer les portiers, puisqu'ils étaient suspects. Ainsi sans doute Viard et sa femme, celle-ci morte dans la misère, celui-là domicilié au dépôt de mendicité, n'ont pas pris les 100,000 fr. qui manquaient, mais on les a exploités tous deux pour obtenir des déclarations favorables aux plaintes qu'on mettait en avant contre la famille Mijot de Baran.

Quant au mur surélevé, M. Mijot a commis le crime de le réparer; il n'avait pas besoin de le faire surélever pour causer M<sup>me</sup> Hucher à tous les regards; elle ne peut sortir de son appartement, et se promène tout au plus d'une pièce dans l'autre.

Autre incident: M. Jolly, administrateur provisoire, prend l'avis de trois médecins; ceux-ci trouvent, ce qui n'est dans aucun des documents du même genre qui ont précédé, que les réponses de M<sup>me</sup> Hucher sont en contradiction, et ils disent aussi qu'elle ne connaît pas la valeur de l'argent.

M. Jolly écrit lui-même une opinion peu favorable sur M<sup>me</sup> Hucher; mais cette note n'est pas de sa main; et l'auteur paraît beaucoup plus préoccupé de l'accusation de captation contre M. Mijot de Baran que de l'état mental de M<sup>me</sup> Hucher. Pour mon compte, je dois dire que j'ai voulu aussi voir M<sup>me</sup> Hucher, et que ma conviction a été complète sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles. J'ai exprimé cette conviction au Tribunal, et, d'après mes instances, un des trois magistrats composant le Tribunal a bien voulu visiter aussi M<sup>me</sup> Hucher. C'est après cette visite que ces trois magistrats, dont

un avait procédé au premier interrogatoire de la défenderesse, et un autre venait de la voir en quelque sorte la veille, ont rendu le jugement attaqué, qui se borne à nommer un conseil judiciaire.

M<sup>me</sup> Hucher elle-même avait sollicité une visite personnelle de trois médecins, MM. Jourdan, Peuchier et Astier qui, à la date du 13 octobre 1853, déclaraient, après un long entretien avec elle, qu'elle jouissait de toute sa raison.

Des certificats distincts de MM. Rostan, Andral et Chomel ont, aux dates des 5 et 7 janvier 1854, constaté que ses réponses étaient raisonnables, qu'elle n'exprimait nulle idée délirante, qu'il n'y avait point en elle démence fébrile, ni trouble de l'intelligence.

Il est un autre ordre de faits qui signalent aussi l'intégrité parfaite de cette intelligence de M<sup>me</sup> Hucher; elle est démontrée par des certificats de personnes honorables, qui ont traité avec elle des affaires, ou qui ont eu avec elle des conversations suivies: ainsi M. Vancleemputte, architecte; M. Bouclené, ancien conseiller d'Etat, propriétaire de la maison voisine de celle de M<sup>me</sup> Hucher; M. Carrette, officier supérieur du génie, qui lui a trouvé une parfaite lucidité d'expressions; M. le marquis de Grac, qui lui demandait son âge, et à qui elle a répondu: « Les femmes ne le disent jamais; » et puis, trois ecclésiastiques, M. Dourlan, à qui elle a donné des conseils hygiéniques, tout en lui disant que, pour être autorisé à se plaindre de sa santé, il faudrait qu'il mit ses plaintes avec sa figure; un autre ecclésiastique, qui déclare qu'il aime à « certifier qu'elle est d'une lucidité parfaite dans ses idées; » et enfin, M. Millierio, son directeur, qui a trouvé son état mental assez satisfaisant pour lui dans la satisfaction de faire ses Pâques. Cette satisfaction donnée, dit-on, ne prouve pas l'intégrité de l'état mental, elle n'a eu pour objet que de ne pas déroger aux habitudes de M<sup>me</sup> Hucher. Double erreur; car, d'une part, pour approcher du sacrement de l'Eucharistie, il faut à la fois se souvenir des fautes, avoir de ces fautes, repentir sincère, toutes conditions qui établissent la santé de l'intelligence, et, d'autre part, M<sup>me</sup> Hucher était loin d'avoir de son directeur, elle n'avait pas voulu faire ses Pâques; elle s'y détermina, sur ses conseils et grâce au dévouement de la famille qui l'entoure, en 1853 et 1854.

Ces faits connus, que devient désormais la demande en interdiction?

M<sup>me</sup> Duvergier, s'expliquant en détail sur les faits articulés, s'attache à démontrer que nul soupçon de spoliation ne peut entacher la famille Mijot de Baran, d'autant que M<sup>me</sup> Hucher elle-même a déclaré, dans son interrogatoire devant le commissaire de police, qu'elle en accusait plutôt sa fille.

L'avocat, au sujet de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Hucher devant le juge-commissaire, expose que cet interrogatoire a eu lieu précisément un jour où M<sup>me</sup> Hucher avait obéi aux prescriptions de la Faculté, qui lui avait ordonné une médecine noire, et que, préoccupée de la crainte que toutes choses ne fussent pas convenables autour d'elle, elle avait pu hésiter dans certaines réponses, notamment sur la valeur de la monnaie qu'elle pouvait juger mal à cause de sa mauvaise vue.

Au surplus, de l'examen des circonstances et des nombreux documents qu'il a soumis à la Cour, M<sup>me</sup> Duvergier conclut que le jugement rendu en si grande connaissance de cause ne peut qu'être confirmé purement et simplement.

La cause est continuée à samedi prochain pour les conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 16 janvier.

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE LA PRÉVOYANCE. — DROIT DES ASSOCIÉS TONTINIERS.

On n'a pas oublié les détournements et les dilapidations dont s'est rendu coupable le sieur de Bray, l'ancien directeur de l'association tontinière connue sous le nom de la Prévoyance. Une instruction criminelle a constaté le désordre des écritures, de la comptabilité et de la caisse sociale; plus de quinze cent mille francs avaient disparu. Après l'arrestation du directeur, l'autorisation d'existence de la société la Prévoyance, résultant de diverses ordonnances royales, fut révoquée, le 9 août 1851, par décret, et un administrateur, M. Darthem, fut nommé à l'effet de rétablir l'ordre, s'il était possible, et de procéder à la liquidation des droits des souscripteurs et à la répartition des fonds. C'est sur cette liquidation que s'est engagé le procès actuel.

Une foule de souscripteurs, munis de polices régulières, se sont présentés devant le liquidateur. Ces polices sont signées par le directeur, détachées d'un registre à souche, enregistrées sur un livre spécial, et avec elles on produit encore des quittances conformes aux prescriptions des statuts, constatant le versement de tout ou partie des souscriptions. Cependant ces versements ne se trouvant point mentionnés sur le livre particulier de caisse, le liquidateur a refusé de les admettre à la répartition, parce que, dit-il, c'étaient leurs fonds qui avaient été détournés par l'ancienne direction, et qu'ainsi ces fonds n'auraient point été employés à former la masse tontinière, leurs polices et quittances ne pouvaient leur conférer aucun droit sur cette masse.

Les souscripteurs, écartés par cette décision, ont assigné le liquidateur à fin de voir dire qu'il serait tenu de les comprendre dans la répartition.

M<sup>me</sup> Leblond, avocat des souscripteurs, après avoir exposé les faits, a soutenu que la souscription de la police et le versement des fonds constaté par une quittance régulière suffit pour conférer au souscripteur la qualité de tontinier et donner ouverture à tous les droits qui en découlent. La police n'impose aucune obligation au souscripteur; il n'est pas tenu de suivre son argent dans les mains de l'administration tontinière. Cette tâche appartient à un inspecteur délégué par le gouvernement auprès de la tontine et par les conseils d'administration et de surveillance.

Aux termes des statuts de l'association, il n'importe que les versements de souscription figurent au livre de caisse. En vain on prétend que les détournements commis ne doivent pas peser sur l'association entière. Cette prétention soulèverait la question de savoir si le directeur est le mandataire de la masse des souscripteurs considérés collectivement, ou le mandataire de chacun des souscripteurs isolé.

M<sup>me</sup> Oudin a plaidé dans le même sens et a fait encore ressortir certaines circonstances qui fortifient encore la situation de ses clients, les demoiselles Fisher, de Berne.

La plupart des détournements paraissent avoir été faits sur les sommes versées par des souscripteurs suisses. Aussi lorsque la catastrophe de la compagnie la Prévoyance fut connue dans ce pays, il se forma à Genève un comité qui délégua un de ses membres pour s'assurer de la situation. Ce délégué, arrivé à Paris, constata sur un livre de la compagnie que

10,000 francs versés par les demoiselles Fisher avaient servi à acheter des rentes sur l'Etat, le 23 novembre 1848, au taux de 65 fr. 50, mention que le liquidateur actuel soutient fautive. Conformément à cette mention, M<sup>me</sup> Fisher ont toujours touché les arrérages de cette rente, et le liquidateur actuel leur en a fait lui-même la délivrance avec le visa du conseil de surveillance.

La situation de ces deux souscripteurs rempli donc, même au point de vue du liquidateur, toutes les conditions d'admission à la répartition.

M<sup>me</sup> Senard, avocat de la liquidation, soutient que, pour devenir associé tontinier, il faut non seulement signer la police, verser la souscription; mais il faut encore que les fonds versés soient entrés en réalité dans la caisse commune. Cette réalisation est indispensable pour donner au souscripteur la qualité et les droits du tontinier. Jusque-là il n'a qu'un recours personnel contre le directeur infidèle et sur son cautionnement, il ne peut pas prendre part à la distribution du fonds commun.

M<sup>me</sup> Senard soutient que les demandeurs, quoique munis de police et de quittances régulières, ne prouvent pas que leur argent soit entré dans la caisse commune. L'action des demandeurs est donc mal fondée.

M<sup>me</sup> Bochet s'est présenté pour divers tontiniers qui demandaient que la liquidation se fit en justice.

M<sup>me</sup> Léon Duval s'est présenté pour d'autres tontiniers, qui demandent la continuation du mode actuel de liquidation, consistant à soumettre, conformément aux statuts de l'association, les états de répartition à l'approbation du ministre, sauf aux parties qui croiraient avoir de justes griefs à s'adresser aux Tribunaux.

M. Sapay, substitut, a conclu à l'admission à la répartition des demandeurs justifiant de polices et de quittances, sans distinction entre ceux portés et omis au livre de caisse; il a conclu également à la continuation du mode actuel de liquidation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le mode à suivre pour liquider les diverses associations de la Prévoyance :

« Attendu que ce mode a été à l'avance fixé par les termes mêmes de l'ordonnance royale du 20 août 1842, qui a donné l'existence légale à l'établissement de la Prévoyance; que cette ordonnance accorde l'autorisation nécessaire audit établissement sous la condition qu'il sera soumis à la surveillance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juin 1842;

« Que ladite ordonnance du 12 juin 1842 dispose d'une manière générale que la surveillance administrative se continuera jusqu'à fin de liquidation de chacune des sociétés; que l'ordonnance ne distingue pas entre le cas où la liquidation a lieu par suite de l'expiration normale de chaque société et le cas où la liquidation s'opère par suite de dissolution en vertu d'une ordonnance de retrait d'autorisation soit en raison d'inexécution des statuts, soit des plaintes graves contre la gestion;

« Que là où l'ordonnance ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer; qu'on ne s'expliquerait pas qu'il ait pu entrer dans les intentions de l'autorité supérieure de retirer aux intéressés la garantie de sa tutelle précisément au cas où la nature des motifs qui ont rendu nécessaire le retrait d'autorisation rend plus utile et plus indispensable l'exercice même de cette haute surveillance;

« Que, dans l'espèce, se rencontre la circonstance d'un retrait d'autorisation à raison des malversations de la gestion, et qu'il y a lieu d'appliquer les principes ci-dessus posés;

« Que, d'ailleurs, les choses ne sont plus entières à cet égard; qu'en vertu de délibération de l'assemblée générale des souscripteurs, diverses mesures de liquidation ont été prises par l'administration supérieure; que des répartitions nombreuses ont été faites entre certains des ayants-droit, sauf réserve des fonds nécessaires pour sauvegarder les droits des souscripteurs non admis aux répartitions; qu'une liquidation suivie judiciairement entraînerait de nouveaux délais et de nouveaux frais, dont chacun des intéressés aurait à souffrir;

« Qu'enfin, en continuant à suivre la voie adoptée jusqu'à ce jour, il appartiendra toujours aux contestants de soumettre à l'autorité judiciaire la solution de toutes les questions contentieuses que pourra soulever la liquidation, ainsi qu'un exemple s'en rencontre dans la cause même;

« Qu'il n'y a donc ni droit ni intérêt à demander que ce mode de liquidation adopté soit modifié ou changé;

« En ce qui touche les questions de savoir si les souscripteurs dont les versements n'ont pas été portés au livre de caisse doivent être admis à la répartition :

« Attendu que les déchéances ne se suppléent pas; que l'article 19 des statuts dispose que l'engagement du souscripteur est constaté par la police; que l'article 21 dit que les souscriptions au comptant sont versées contre la remise de la police, et celles par annuité au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

« Qu'aucune disposition des statuts n'impose aux souscripteurs, sous peine de déchéance, l'obligation de surveiller l'inscription au livre de caisse et l'emploi en rentes du montant de leur souscription;

« Qu'il est donc impossible de leur imposer cette obligation qui, dans la plupart des cas, est éteinte, puisque les souscriptions peuvent être reçues et les versements effectués tant dans les départements qu'à l'étranger, et par conséquent loin de Paris où le livre de caisse est déposé;

« Qu'il faut donc conclure que le souscripteur, qui s'est fait remettre une police régulière constatant le versement de sa souscription, s'il a souscrit au comptant à une police accompagnée de la quittance du paiement des annuités, s'il a souscrit par annuités, a rempli toutes les obligations dont l'accomplissement lui donne droit de prendre part à la répartition;

« Que vainement est-il objecté que le fait de non inscription du versement des souscriptions au livre de caisse et de leur emploi en rentes est imputable au directeur de la Prévoyance, et que la responsabilité des actes de ce dernier ne doit retomber que sur le souscripteur dont il aurait été le mandataire;

« Que l'ensemble des statuts répugne à cette interprétation; que toutes leurs dispositions démontrent, en contraire, que le directeur est le mandataire de la collection d'association, qui compose l'établissement général dit de la Prévoyance; qu'en effet il résulte desdits statuts que le choix du directeur appartient à l'assemblée générale des souscripteurs; que cette assemblée révoque et remplace ce directeur; que, lors de la déchéance de la police, le directeur stipule vis-à-vis du souscripteur au nom et comme mandataire de la Prévoyance; qu'il est chargé non-seulement de recevoir les souscriptions, mais d'en faire, dans l'intérêt général de chaque société, emploi en rentes qui sont mises en commun au nom générique de l'une des associations, et d'en faire plus tard la répartition entre les souscripteurs survivants; que le chiffre de son cautionnement est fixé proportionnellement à l'importance des versements effectués dans l'année, c'est-à-dire du fonds commun des sociétés, disposition qui implique nécessairement que le cautionnement répond de la bonne gestion du directeur moins vis-à-vis de chacun des souscripteurs individuellement que vis-à-vis de l'universalité des intérêts confondus dont la réunion forme l'établissement tontinier;

« Que c'est bien ainsi que l'a entendu l'assemblée générale



été vivement emmenée. Le coroner et le jury s'étaient retirés dans une autre partie de l'hôpital. Hayes a été rappelé. Le coroner : L'homme que vous venez de voir est-il le même dont vous avez parlé devant le jury? Hayes : C'est le même. Le coroner : Le médecin qui soigne mistress Lambert est-il présent? On appelle MM. Norman et Allen; personne ne répond. Le coroner : M. Bridges, pouvez-vous nous donner des renseignements sur l'état de cette dame? M. Bridges : Non pas personnellement; mais d'après ce que m'a dit M. Norman, on ne sait si elle vivra ou si elle succombera. D. Pensez-vous qu'elle puisse être interrogée la semaine prochaine? — R. Je n'en sais rien; mais c'est très douteux. Un juré fait remarquer que l'affaire est assez claire sans qu'il soit besoin de la déposition de mistress Lambert. Il ajoute judicieusement : Si cette dame avait été tuée, il aurait bien fallu se passer de sa déclaration. Le coroner ne se rend pas. Il dit que mistress Lambert a vu tirer le coup qui a tué Lambert, et que la loi impose aux magistrats le devoir de recueillir les meilleurs témoignages qu'ils peuvent se procurer. Si cette femme était morte, tout serait dit; mais puisqu'elle vit, on peut en attendre quelque chose, et il est convenable d'ajourner l'enquête. Elle est, en conséquence, prorogée au 17 janvier, à l'hôpital de Middlesex.

Audience du 17 janvier. Suivant l'indication précédente, le coroner et les jurés se sont de nouveau réunis à l'hôpital de Middlesex. On a annoncé que la femme qui vivait avec le sieur Latham, et dont le véritable nom n'a pu encore être découvert, a pu se lever vendredi et samedi dernier, mais qu'elle a fait une rechute, et que les médecins qui la soignent considèrent comme impossible qu'elle supporte les émotions d'une enquête publique. Quant à Baranelli, il paraît que son état s'améliore. Le coroner annonce qu'on va d'abord entendre les médecins qui soignent mistress Lambert. M. Chambers Figurs : Je suis l'un des chirurgiens de l'hôpital de Middlesex, Baranelli y a été apporté dans la matinée du dimanche 7 janvier. Il avait une blessure d'arme à feu à la joue droite. Les cheveux de ce côté étaient roussis, et une partie de la face était noircie comme si le pistolet avait été tiré à bout portant. La balle a traversé de part en part l'œil droit. Le coroner : Dans quel état est-il maintenant? Le témoin : Il marche vers son rétablissement. Le coroner : Est-il dans un état d'esprit qui lui permette de donner des renseignements? Le témoin : Son esprit est dans un bon état, mais je ne saurais dire qu'il pourrait subir un examen; il a eu le délire pendant les trois derniers jours. Le coroner : Vous ne pensez pas qu'il puisse supporter l'enquête? Le témoin : Certainement non. Le coroner : Et pouvez-vous dire dans combien de temps il pourra subir un examen? Le témoin : Il faudra au moins une semaine. M. Norman : Le dimanche 7 janvier, j'ai été appelé au n° 5 de Foley-Place, où je trouvais un homme mort dans un lit et une femme sur le même lit. Cette femme ne me dit pas son nom, que je ne lui demandais pas, au surplus. Elle avait reçu deux blessures produites par la même balle. L'une de ces blessures traversait le bras droit en passant entre l'os et les muscles. L'autre blessure était près de la clavicle. Le coroner : Quand avez-vous vu la dernière fois la femme dont vous parlez, et quel est son état actuel? Le témoin : Je l'ai vue ce matin à neuf heures; elle souffrait beaucoup d'une inflammation qui a son siège dans les chairs. Le coroner : Est-elle transportable ici? Le témoin : Cela ne saurait se faire sans danger. Le coroner : Pourrait-elle l'être après un ajournement d'une semaine? Le témoin : C'est très douteux. Le coroner : La balle a-t-elle été extraite? Le témoin : Pas encore. Il est même certain que l'inflammation est le résultat du séjour de cette balle dans les chairs.

En présence de ces déclarations, le coroner déclare qu'il est indispensable de proroger l'enquête, et il l'ajourne au 29 janvier. Le corps du sieur Latham a été inhumé le 13 janvier, dans le tombeau de sa famille, au cimetière de Nunhead.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

M. le premier président de la Cour impériale ne recevra pas lundi 22 janvier, mais il recevra les lundis suivants. — La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a entériné des lettres de réhabilitation accordées à François Gand, condamné par la Cour impériale de Nancy, le 28 avril 1837, à trois ans d'emprisonnement pour délit de complicité de vol. La Cour a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, du même jour 14 décembre 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1° D'Ernest-Victor-Henri Bonnange par Joseph-Brutus Duval et Charlotte-Virginie-Désirée Crépin, son épouse; 2° De Henri Ader et Robert Ader par Sophie-Octavie Ader, épouse d'Alexis-Joseph-Jean Pérignon.

— Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Goujet, qui a soutenu l'accusation contre les onze accusés impliqués dans l'affaire dont nous avons parlé hier, et après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Forrier, Lachaud, Poutier, Duzy jeune et Sougit, a rendu son verdict, par suite duquel Devraive, Watier et Pavie ont été déclarés non coupables et acquittés. Les huit autres accusés ont été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes. De plus, il a été déclaré que la jeune fille, Isabelle Roy, a agi sans discernement. En conséquence, Hayes, Husson et Laveau ont été condamnés à huit années de réclusion; la veuve Cadoret à six années de la même peine; Noël et Guillemain à cinq années de prison, et Cordonnier à deux années. La fille Roy sera détenue dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année accomplie.

— Avec ses quinze ans, ses cheveux blonds, son teint rose, sa taille élancée, François Verdonck devait porter coquettement la courte tunique bleue du groom, le chapeau galonné, la culotte de peau et les bottes à revers. François Verdonck est un très jeune Belge, récemment venu en France, mais qui n'y a pas fait un long séjour sans avoir maillé à partir avec la justice. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries, commises à l'aide de ce qu'il appelle le costume de groom qui, à lui seul, constitue un ensemble de manœuvres frauduleuses. Bien pincé dans sa jolie veste bleu de ciel, les bottes resplendissantes du plus beau vernis, le chapeau galonné incliné sur le côté de l'oreille, le jeune blondin entre avec aplomb chez un bijoutier du Palais-Royal. De la part du colonel Fleury, aide-de-camp de l'Empereur, dit-il à haute voix, donnez-moi vite un nécessaire de voyage; le colonel part ce soir pour la Crimée; demain son secrétaire vous paiera à l'hôtel, rue St-Florentin, 4.

— Mais si le faux groom ne se nattait jamais des marchandises, si elles étaient portées invariablement rue Saint-Florentin où elles s'entassaient dans l'antichambre de M. Fleury, quel avantage pouvait-il en résulter pour le voleur? C'est ici qu'il faut rendre hommage au génie inventif du jeune Belge. Armé de cette qualité de groom de M. le colonel Fleury, il ne donnait sa confiance et sa pratique à un marchand qu'après que celui-ci lui avait compté en belles et bonnes espèces sonnantes, ce qu'on appelle une remise en termes de commerce. François vivait donc de remises, et en vivait très bien; il en vivrait encore si M. Fleury n'avait jugé à propos de lui barrer le chemin. Interpellé par M. le président, François Verdonck a déclaré être Belge, n'avoir plus son père ni sa mère, et être venu en France de sa propre volonté; c'est de lui-même, sans complices, sans conseils, qu'il a imaginé d'acheter un costume de-groom et de se dire au service de M. le colonel Fleury; ou sait le reste. Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le jeune Belge à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans. — On a déposé à la Morgue, dans la soirée d'avant-hier, le cadavre d'un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, qui avait été trouvé étranglé la veille sur le territoire de Saint-Denis. Ce jeune homme, d'une taille de 1 mètre 65 centimètres, avait les cheveux et les sourcils blonds, le front moyen, les yeux bleus, le nez gros, la bouche moyenne, le menton long et le visage ovale; son bras droit était marqué d'un tatouage représentant le portrait d'un homme avec un fusil sur l'épaule et un pistolet à la ceinture. Ses vêtements se composaient d'une veste ronde en flanelle fond rouge à carreaux noirs, d'un gilet de velours fond noir à petits pois, d'un pantalon gris rapiécé, retenu par une courroie en ceinture, d'une chemise de toile, de mauvaises chaussettes de coton, de souliers napolitains et d'un morceau de cravate fond rouge, à dessins noirs. Indépendamment des marques de strangulation, le cadavre portait à la tête plusieurs contusions qui avaient été faites avec une espèce d'échelas trouvé sur le lieu du crime. Le gousset dit de montre du pantalon avait été récemment arraché et enlevé. L'enquête à laquelle se livre, depuis hier, le service de sûreté a déjà fait connaître la cause de cette lacération. Le malheureux, qui a été victime de cet assassinat, avait diné, mardi dernier, en compagnie d'un individu de son âge chez un traiteur à Saint-Denis, et pendant le repas il avait fait voir à diverses reprises à son compagnon plusieurs pièces de cinq francs qu'il tenait cachées dans son gousset de montre. Après le dîner, ils étaient sortis tous deux, et dans le courant de la soirée, on les a vus prendre ensemble la direction de l'endroit où la victime a été trouvée assassinée le lendemain matin; il ne paraît donc pas douteux que l'assassin est le compagnon du jeune homme, qui lui aura donné la mort pour s'approprier l'argent qu'il avait vu en sa possession, et que, dans la crainte d'être surpris, il a déchiré le gousset qui renfermait l'argent qu'il convoitait. On avait trouvé près du cadavre un petit carré de papier portant l'adresse d'un individu, et l'on était porté à penser que cette adresse était celle de la victime. Mais en poursuivant ses investigations, le service de sûreté n'a pas tardé à s'assurer que cette adresse était étrangère à la victime et à l'assassin, et qu'elle ne s'était trouvée que par hasard sur le lieu du crime. En effet, l'individu dont le nom figurait sur cette adresse a été bientôt découvert non pas à Paris, mais à Issy, où il est charrier depuis quelque temps. Il avait donné cette adresse à un ami, en le priant de lui chercher des travaux, et cet ami, étant allé mardi dernier à Saint-Denis, s'était égaré dans la soirée en revenant à La Chapelle, et dans l'obscurité il était tombé près du lieu où a été commis le crime quelques heures plus tard. Au moment où il est tombé, l'adresse est sortie de sa poche, et ce n'est que le lendemain qu'il s'est aperçu de cette perte qu'il pouvait d'ailleurs facilement réparer en demandant une nouvelle adresse à son ami. Du reste, les déclarations concordantes de ces deux hommes, leurs antécédents et leur alibi ont

n'était le groom ni de M. le colonel Fleury, ni de M. Fleury, ni de qui que ce soit, que son costume de groom avait le malheur de lui appartenir en propre, et que c'est à l'aide de ce costume, appuyé de quelques petits mensonges, qu'il avait tenté la confiance trop facile des marchands. — Chemins de fer de Versailles.—Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triansons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

éclairé complètement la justice sur leur compte, et il n'a pas été possible d'élever le moindre soupçon contre eux. Depuis hier, un grand nombre de curieux se sont portés à la Morgue pour examiner le cadavre de la victime; mais jusqu'à cette heure personne n'a pu le reconnaître, et il n'a pas encore été possible d'établir son identité. Au surplus, les recherches se poursuivent, et l'on espère que l'on ne tardera pas à être fixé au moins sur ce dernier point.

LA COMPAGNIE DU PALAIS DE L'INDUSTRIE, pour prévenir tout mécompte et toute fausse spéculation, croit devoir rappeler au public que la loi lui confère le droit d'exclusive reproduction de ce monument, et qu'en conséquence elle poursuivra toute reproduction, totale ou partielle, du Palais de l'Industrie, faite sans son autorisation.

— Chemins de fer de Versailles.—Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triansons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 68 70, Haussé de 43 c.).

Table titled 'AU COMPTANT' with columns for instrument, price, and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 23 millions).

Table titled 'A TERME' with columns for instrument, price, and 'Cours' (e.g., 68 40, 68 80).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices (e.g., Paris à Caen, Paris à Orléans).

La Librairie générale de Jurisprudence de Cosse vient de mettre en vente le complément, des longtempis attendu, des Codes annotés de Sirey, refondus par M. Gilibert.

Nous pouvons dire avec vérité qu'on n'a rien perdu pour attendre. L'éditeur avait promis 2 volumes à ses souscripteurs, ils en ont reçu 3, et ces 3 volumes ne méritent pas moins les uns que les autres la haute estime si spontanément accordée au premier.

— Approvisionnement de l'armée de Crimée; légumes de l'usine Chollet et C<sup>e</sup>, conservés par dessiccation et compression, procédé Masson; 40,000 portions dans un mètre cube. Entrepôt, rue Drouot, 5.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-QUENTIN. Etude de M<sup>e</sup> BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Quentin, 22, troisième arrondissement de Paris, près le chemin de fer du Nord.

Produit brut, 3,300 fr. » c. Charges, 1,118 1. Produit net, 7,481 fr. 99 c. Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser : 1° A M<sup>e</sup> BENOIST, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 110; 2° A M<sup>e</sup> Sebire, avoué, rue Saint-Honoré, 297; 3° A M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4° A M<sup>e</sup> Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 214; 5° A M<sup>e</sup> Lemaître, successeur de M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue de Rivoli, 32; 6° A M<sup>e</sup> Franquin, qui des Orfèvres, 6. (3932)

MAISON RUE CHAPON.

Etude de M<sup>e</sup> A. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 février 1855, deux heures de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Chapon, 58. Mise à prix : 40,000 fr. Produit brut : 4,238 fr. 30 c. Produit net : 3,869 48.

HOTEL RUE DU BAC.

Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 février 1855.

credi 7 février 1855. D'un HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Bac, 101. Revenu brut : 20,300 fr. Charges : 2,477. Revenu net : 17,823 fr. Mise à prix : 230,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué poursuivant; 2° Et à M<sup>e</sup> Fourret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 49. (3936)

MAISON AU PORT-MARLY.

Etude de M<sup>e</sup> TOUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente le samedi 3 février 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON avec jardin, sise au Port-Marly, commune de Marly, rue Saint-Louis, 1, arrondissement de Versailles (Seine et Oise). Mise à prix : 7,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 30 janvier 1855 : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Surresne, 27, d'un revenu actuel de 4,300 fr. Mise à prix : 60,000 fr. Indépendamment du service d'une rente viagère sur une tête de près de 74 ans. 2° Et d'un grand TERRAIN avec constructions, d'une contenance de 7,223 mètres carrés, situé quai de Jemmapes, 296 et 298, en face d'une décharge du canal Saint-Martin. Revenu net, susceptible d'augmentation, 6,000 fr.; la moitié du terrain domant sur le quel sera libre de locations au 1<sup>er</sup> janvier 1856. Mise à prix : 100,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M<sup>e</sup> DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16. (3898)

PETIT HOTEL rue de Boulogne, 15, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 février 1855, à midi. — Mise à prix, 55,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27; et sur les lieux, les mardi et jeudi, de une heure à trois heures. (3924)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> HALPHEN, notaire à Paris, y demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 29 janvier 1855, à midi, UN FONDS DE COMMERCE de chimiste photographique, exploité à Paris, rue des Prouvaires, 3, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix outre les charges : 2,000 fr.

C<sup>IE</sup> POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE VALLADOLID (ESPAGNE).

L'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1855 n'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au siège de la société, rue Saint-Roch, 37, à Paris, pour le lundi 5 février prochain, à une heure, et que cette assemblée délibérera sur les objets précédemment indiqués, quel que soit le nombre des actions représentées. L. CONTANT ET C<sup>e</sup>. (13242)

LES LIQUIDATEURS de la société de Fumes, qui l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 6 février, à trois heures, rue de Grammont, 21.

Les porteurs de dix actions pourront seuls y assister (art 21 des statuts). Les bous de liquidation serviront de carte d'entrée. (13223)

A Vendre fonds de FRUITERIE-TRAITEUR; bail, 12 ans; loyer, 800 fr. M. PÉARD, 63, r. Montmartre. Grand choix d'autres fonds à tous prix. (13244)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (43197)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.), MOITIÉ PRIX DU CAOUT-CHOU à qualité égale. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Lévy, 10 bis (faub. du Temple), Paris. (13043)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M<sup>e</sup> THOMAS ET C<sup>e</sup>. ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

